

Nos prestations vous sont proposées sous réserve de couverture par notre agence (zone de couverture disponible auprès de votre agence).

Un devis personnalisé et gratuit est établi systématiquement pour toute prestation, quel qu'en soit le montant, y compris si celui-ci est inférieur à 100 € TTC.

Grille tarifaire applicable à partir du 01/02/2025,

Pour connaître le contenu précis des prestations proposées, reportez-vous aux descriptifs des offres présentés dans le livret d'accueil.

TARIFS DE BASE	Formule Garde d'enfants			
	Régulière		Ponctuelle	
Tarif horaire ⁽¹⁾	32,00 € TTC	29,09 € HT	44,50 € TTC	40,45 € HT
Tarif horaire après avantage fiscal ⁽²⁾	16,00 € TTC	14,55 € HT	22,25 € TTC	20,23 € HT
Frais de gestion mensuels	12,00 € TTC	10,91 € HT	Non applicable	
Frais de mise en place	89,00 € TTC	80,91 € HT	39,00 € TTC	35,45 € HT
Frais de gestion mensuels	12,00 € TTC	10,91 € HT	Non applicable	
Majorations				
Prestation réalisée entre 22 heures et 7 heures				
Prestation réalisée un dimanche	8,00 € TTC	7,27 € HT	11,13 € TTC	10,11 € HT
Prestation réalisée un jour férié ordinaire ⁽³⁾				
Prestation réalisée un jour férié chômé ⁽³⁾	32,00 € TTC	29,09 € HT	44,50 € TTC	40,45 € HT
Famille nombreuse (3 ou 4 enfants)				
Aide aux devoirs	1,00 € TTC	0,91 € HT	1,00 € TTC	0,91 € HT
Horaires variables				

Informations complémentaires

0,50 €TTC soit (0,47 € HT) est facturé par kilomètre parcouru pour les déplacement effectué par l'intervenant pendant la prestation.

4,00 €TTC soit (3,64 €HT) par prestation est facturée au titre de la participation forfaitaire au frais de déplacement de l'intervenant.

Durée minimale de 2 heures pour les prestations régulières. Pour les prestations ponctuelles, durée minimale de 4 heures.

AIDE DE LA CAF

Nos prestations en garde d'enfants peuvent ouvrir droit à une aide de la CAF : la PAJE (complément du libre choix du mode de garde, à partir de 16 heures de prestations par mois selon les conditions en vigueur à consulter sur les sites www.caf.fr ou www.service-public.fr).

(1) Taux de TVA appliqué : 10%

(2) Avantage fiscal éventuel. Selon les conditions en vigueur de l'article 199 sexdecies du CGI. Plus d'informations sur : service-public.fr

(3) Jours fériés chômés : 1er mai et 25 décembre

SASU VIVABENE

SASU au capital de 20 000 euros - RCS Auxerre n° 829358803

Siège social : 16 Boulevard Davout 89000 AUXERRE



MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement acceptés par le prestataire sont les suivants :

- Prélèvement automatique SEPA ;
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé et prélèvement automatique SEPA ;
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé et chèque ;
- Chèque bancaire.

V-1 MODALITÉS D'INTERVENTION

V-1-B Jours fériés

Les Prestations de garde d'enfants en situation de handicap tombant les jours fériés chômés ou tombant un jour férié ordinaire ou chômé pourront être réalisées après accord du Prestataire et donneront lieu à une majoration dont le taux est indiqué dans la grille tarifaire en vigueur au jour de la signature du Contrat.

V-2 RÉALISATION DE LA PRESTATION

V-2-A Age, capacité et nombre d'enfants

Seuls les Prestataires VIVABENE agréés et/ou autorisés pourront effectuer des Prestations de garde d'enfants auprès d'enfants de moins de trois ans et/ou jusqu'à dix-huit ans pour les enfants reconnus handicapés ou pour lesquels une démarche de reconnaissance de handicap est en cours.

La Prestation de garde d'enfants ne pourra s'effectuer qu'avec quatre enfants maximums par Intervenant, tous âges confondus, dont au maximum deux enfants de moins de trois ans. Dans tous les cas, le Prestataire aura la possibilité de réduire ce nombre maximum d'enfants par Intervenant s'il l'estime nécessaire lors de l'évaluation des besoins réalisée préalablement à la conclusion du Contrat. Le Client s'engage à avertir le Prestataire de tout changement qui pourrait intervenir dans la situation de l'un ou plusieurs des enfants gardés.

V-2-B Informations sur les enfants gardés

Les noms, prénoms et dates de naissance des enfants à garder figurent au contrat du Client. Seuls les enfants inscrits au Contrat sont sous la responsabilité de l'Intervenant du Prestataire pendant les Prestations. Le Client demandeur de la garde d'enfants et signataire du Contrat atteste qu'il possède, sur les enfants mentionnés au Contrat, l'autorité parentale ou la garde juridique nécessaire à la souscription d'un tel Contrat. Le Client est informé qu'au regard de la spécificité de la Prestation de services auprès d'enfants présentant un handicap, le Prestataire peut être amené à exiger du Client la remise d'un certain nombre de documents (par exemple : un justificatif d'identité, une photocopie d'un document attestant de la perception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, une attestation de financement des Prestations par un organisme...) pour la réalisation des Prestations. Le Client s'engage à remettre au Prestataire ces derniers avant la mise en place des Prestations à son domicile et est informé qu'en l'absence de transmission des éléments requis, les Prestations ne pourront être mises en place.

Les enfants devront être gardés au domicile de la personne investie de la garde juridique et/ou accompagnés dans leurs déplacements à partir ou à destination de ce domicile.

V-2-C Contenu de la Prestation

Les Prestations de garde d'enfants peuvent inclure, en plus de la garde à domicile, l'accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante). Le Client reconnaît que le contenu de la Prestation sera défini au préalable lors de la visite gratuite d'évaluation qui sera réalisée à son domicile par le Prestataire. En cas d'évolution de sa situation ou de celle des enfants gardés, le Client s'engage à prendre contact avec le Prestataire sans délai afin de redéfinir les modalités de la Prestation. Le Client s'engage par ailleurs à faire part sans délai au Prestataire de toute information relative à l'enfant gardé pouvant avoir une incidence quelconque sur le déroulement de la Prestation et/ou de tout changement relatif à sa garde juridique sur le ou les enfants gardés. Il est également précisé que des réexamens de la situation du Client et des besoins du ou des enfants gardés seront réalisés au moins une fois par an.

Dans le cadre des Prestations de garde d'enfant en situation de handicap, le Client s'engage par ailleurs à informer le Prestataire de toute décision administrative, de justice, médicale ou thérapeutique et d'orientation concernant son ou ses enfants afin que cette dernière puisse être prise en compte pour l'élaboration de la fiche de mission

V-2-D Exécution de la Prestation - Obligations des parties

V-2-D-1. En cas de transport du ou des enfants gardés par l'Intervenant :

- le Client devra fournir un siège adapté à la taille et à la morphologie de chaque enfant en cas de déplacement motorisé afin que l'Intervenant puisse transporter les enfants en toute sécurité ;
- le Client prendra en charge le coût de ces frais de transport selon les tarifs en vigueur ;
- dans tous les cas, le transport du ou des enfants gardé(s) ne pourra se faire que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment quant aux règles de sécurité routière.

V-2-D-2 A la demande expresse des parents, la surveillance ou l'aide à la prise de médicaments par l'enfant peut être envisagée sous couvert d'appréciation de la situation par le Prestataire et d'une attestation de décharge des parents, à partir du moment où, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise en charge ne présente pas de difficulté d'administration ni ne demande d'apprentissage particulier. Le parent ayant demandé la surveillance ou l'aide à la prise de médicaments par l'enfant garantit avoir obtenu l'accord de l'autre parent. Dans tous les cas, les médicaments devront faire l'objet d'une prescription médicale et d'une préparation préalable par les parents. En dehors de ces conditions, aucun médicament ne pourra être pris par l'enfant sans présence des parents.

V-2-D-3 Le Client s'engage à permettre l'exécution d'une Prestation en toute sécurité, tant pour les enfants gardés que pour les Intervenants du Prestataire. À ce titre, il devra notamment clôturer l'accès aux piscines et autres points d'eau de son domicile afin de répondre aux normes de sécurité en la matière. De la même manière, il devra signaler au Prestataire toute modification du lieu d'intervention ou du matériel ou toute autre information susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de l'Intervenant et/ ou des enfants gardés et/ou de son domicile.

V-2-D-4 Le Client s'engage à être présent à l'heure prévue pour la fin de la Prestation ou à ce qu'une personne majeure habilitée à relever la garde le soit. Le cas échéant, il devra mentionner les noms et prénoms des personnes habilitées à relever le Prestataire de sa garde sur le présent Contrat. En l'absence de la venue du Client ou de l'une des personnes expressément visées au contrat à l'heure prévue, le Client s'engage à prévenir dès que possible le Prestataire de son heure présumée d'arrivée. Le Prestataire pourra également contacter le Client afin de connaître son heure présumée d'arrivée et l'informer de la situation.

Le temps de garde supplémentaire effectué par le Prestataire après l'heure prévue sera facturé au Client au taux horaire, normal ou majoré, selon l'heure de réalisation de ces heures supplémentaires. En l'absence de réponse de la part du Client et/ou après une heure de retard, le Prestataire pourra mettre en œuvre une solution d'urgence pour assurer la garde dans les meilleures conditions. Le Prestataire aura la possibilité de suspendre ou résilier les Prestations en cas de retards répétés du Client.

V-2-D-5 Le mode de garde partagée est accordé aux familles dont la garde des enfants s'effectue alternativement au domicile de l'une et de l'autre famille. Elle implique la signature préalable d'un Contrat de garde d'enfants VIVABENE par chacun des Clients ainsi que d'un avenant spécifique pour ce mode de garde.

V-2-D-6 Dans tous les cas, le Prestataire propose les

Offres de services VIVABENE dans la limite des déclarations et agréments dont il est titulaire et de la zone géographique attribuée.

V-2-D-7 En cas d'intervention pendant le repas des enfants le midi ou le soir et sauf disposition contraire stipulée au Contrat, le Client devra prévoir, à ses frais, une portion supplémentaire pour l'Intervenant afin qu'il puisse accompagner les enfants pendant le repas.

V-2-D-8 Dans le cas où des Prestations de nuit sont prévues, ces dernières ne pourront être réalisées que si le salarié du Prestataire bénéficie d'une chambre ou d'un logement indépendant sur place. Toute Prestation effectuée de nuit devra être mentionnée dans le cahier de suivi et fera l'objet d'une majoration dont le taux est indiqué dans la grille tarifaire en vigueur au jour de la signature du Contrat.

V-3 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En complément des dispositions de l'article I-5 PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT des CGV, le prix des Prestations garde d'enfants n'inclut pas :

- les frais liés aux repas des enfants gardés et de l'Intervenant qui sont à la charge du Client ;
- les éventuels frais de déplacement avec les enfants facturés en plus.

V-4 CREDIT D'IMPÔT

Conformément à la réglementation sur les services à la personne, les Prestations de garde d'enfants ouvrent droit au crédit d'impôt.

En revanche, les Prestations d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements à partir ou depuis le domicile :

- ouvrent droit au crédit d'impôt si elles sont souscrites avec une autre Prestation de service à la personne proposée par VIVABENE réalisée au domicile du Client ;
- n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt si elles sont souscrites seules, c'est-à-dire indépendamment de toute autre Prestation de services à la personne réalisée au domicile du Client.

SASU VIVABENE SENS

SASU au capital de 1 500 euros - RCS Auxerre n° 795084623

Siège social : Imp. St Vincent 89100 SAINT-DENIS-LES-SENS

